

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date de l'affichage : 16 mars 2026

Présents : 14 **Représenté** : 0 **Membres en exercice** : 15 **Absent** : 1

Présents : Véronique AMALRIC, Sylvaine BARA, Noémie BERGER, Sébastien BOFFELLI, David BRONCANO, Sandrine CAMPOS, Sandrine DESRUELLES, Jean-Pascal FERRER, Hervé HUSSON, Gisèle JEANET, Fabienne MARTINAGE, Sophie MIELE, Patrick MILANI, Michel PRADEL

Absent : Pierre-Manuel GARCIA

Secrétaire : Michel Pradel

Point d'information

La première séance du Conseil Municipal, convoquée dans les délais fixés à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet principal l'élection du Maire et des Adjoints.

Président et secrétaire de l'Assemblée :

La séance est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L2122-8 du CGCT) jusqu'à l'élection du Maire, ensuite elle est présidée par ce dernier.

Le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT), par tradition le plus jeune des conseillers municipaux remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Mr Michel Pradel.

La condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie

I – Installation du conseil municipal :

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Fabienne Martinage, Maire sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil Municipal.

Elle donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et déclare les nouveaux élus installés dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

II – Élection du Maire :

Madame Gisèle Jeanet, doyenne d'âge des membres présents du conseil municipal, prend alors la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil municipal.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L.2122-4-1 du Code Général des collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (article L.2122-7 et L.2122-7-1).

Afin de compléter le bureau de vote, Madame Sylvaine Bara et Monsieur Sébastien Boffelli sont nommés assesseurs.

Madame la Présidente lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Elle informe l'Assemblée qu'il va être procédé à l'élection du Maire.

Elle fait appel à candidature.

Se déclare candidate: Madame Fabienne Martinage

L'élection a lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote, conformément aux dispositions des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne une enveloppe.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre de présents : 14

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 14

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

La majorité absolue est de : 8

Nombre de voix obtenues par Madame Fabienne Martinage : **13 voix**

Résultat:

Madame Fabienne Martinage ayant obtenu la majorité (13 voix), est proclamée Maire.

Immédiatement installée, elle prend la présidence de la séance après avoir remerciée les membres du Conseil.

III – Fixation du nombre d'adjoints :

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune, un effectif maximum de quatre Adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Vote : A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer trois postes d'adjoints au Maire.

Vote pour : 14 - Vote contre : 0 - Abstention : 0

IV – Élection des adjoints :

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats figurant sur la liste ayant obtenu la majorité, seront proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leur fonction.

Madame le Maire fait appel à candidature.
Considérant qu'une seule liste a été déposée.

Au premier tour de scrutin à la majorité absolue en ayant recueilli 14 voix, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par David Broncano. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

- David Broncano,
- Sophie Miele,
- Patrick Milani.

V – Approbation du compte rendu du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 :

Le compte rendu n'amenant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote pour : 14 - Vote contre : 0 - Abstention : 0

VI – Lecture de la Charte de l' élu local :

Selon les dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

A l'unanimité, l'assemblée s'engage sur l'honneur, à respecter cette Charte.

VII - Indemnités allouées aux élus municipaux :

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : maire, maire adjoint, président, vice-président, ... Les indemnités sont réglementées et plafonnées. Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point. Une délibération est nécessaire pour les instaurer : elle est en général prise lors de l'installation de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Vote pour : 14 - Vote contre : 0 - Abstention : 0

VIII - Délégation de pouvoirs à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Article 1er

Madame le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 200 000€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10- De décider d'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'au 4600€ ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de de moins de 50 000 habitants ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre.
- 18- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa l.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 21- D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 22- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vu de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Cette décision permet de hâter les formalités administratives en supprimant l'obligation de soumettre à la décision de l'assemblée, la gestion d'un certain nombre d'affaires présentant un intérêt mineur.

Vote pour : 14 - Vote contre : 0 - Abstention : 0

Clôture de la séance à 19h30.

Signatures

Fabienne Martinage, Maire et Présidente de séance :

Michel Pradel, Secrétaire de séance :